

CH_VB 04-2784 2439 vom 5. April 2005

Bundesverwaltung, 2005-04-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_04-2784_2439_

FR: CH_VB 04-2784 2439 du 5 avril 2005

IT: CH_VB 04-2784 2439 del 5 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique à la construction et à l'exploitation des chemins de fer par les entreprises ferroviaires, ainsi qu'aux rapports de ces derniers avec les autres entreprises de transports publics, les administrations publiques et les tiers.

E. 2

La procédure d'expropriation ne sera applicable que si les efforts faits en vue d'acquérir les droits nécessaires de gré à gré ou d'obtenir un remembrement ont échoué.

E. 3

Les droits sur le domaine ferroviaire ne peuvent pas être acquis par prescription. Titres précédant l'art. 5 Chapitre 2 Entreprises ferroviaires Section 1 Gestionnaires d'infrastructure Art. 5, titre et al. 1 et 4

Concession d'infrastructure et agrément de sécurité 1 Celui qui veut construire et exploiter une infrastructure ferroviaire a besoin d'une concession d'infrastructure (concession).

E. 4

En ce qui concerne les tramways, l'autorisation requise par le droit cantonal pour l'utilisation de la voie publique doit être délivrée ou garantie.

3 RS ...; RO ... (FF 2005 2403)

Loi fédérale sur les chemins de fer 2441

E. 5

Le Conseil fédéral élit les membres du conseil d'administration pour une période de quatre ans renouvelable, il désigne le président. Si des raisons majeures l'exigent, il peut destituer à tout moment des membres du conseil d'administration. Il désigne l'organe de révision.

Loi fédérale sur les chemins de fer 2444

E. 6

La direction exécute toutes les tâches qui ne sont pas réservées au Conseil d'administration.

E. 7

Les contrats de travail du personnel du service d'attribution des sillons sont soumis à la législation sur le personnel de la Confédération. Le personnel est assuré à la caisse de pensions de la Confédération. Le service d'attribution des sillons est employeur au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération, et de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 23 juin 2000 régissant la Caisse fédérale de pensions.

E. 8

Le budget et les comptes annuels du service d'attribution des sillons sont gérés indépendamment du budget et des comptes de la Confédération. Si le service d'attribution des sillons réalise un bénéfice, il doit l'employer pour constituer des réserves appropriées.

E. 9

Le service d'attribution des sillons est exempté de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

E. 10

RS ...; RO ... (FF 2005 2403)

Loi fédérale sur les chemins de fer 2465 4 Les concessions d'infrastructure qui ont été octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente disposition présentent un intérêt public au sens de l'art. 6, al. 1, let. a, lorsqu'elles bénéficient d'indemnités versées au titre de l'infrastructure. Art. 94 Abrogé. Art. 95 Application de la législation ferroviaire à d'autres entreprises S'il apparaît opportun d'unifier le droit applicable aux différentes entreprises de transport, le Conseil fédéral est autorisé à étendre l'application des dispositions de la présente loi ou d'autres lois relatives aux chemins de fer à des services de transport exploités en complément ou en remplacement du chemin de fer, par celui-ci ou par d'autres entreprise. Dispositions transitoires de la modification du 24 mars 199511 Abrogées Dispositions transitoires de la modification du 20 mars 199812 Abrogées Dispositions transitoires relatives à la modification du ... 1 Si un sous-système visé à l'art. 23c répond aux exigences fondamentales, on peut, jusqu'au 31 décembre 2008, en apporter la preuve par un autre moyen que par les attestations de conformité délivrées par les services d'évaluation de la conformité. 2 L'infrastructure ferroviaire des CFF à la date de l'entrée en vigueur du présent article est considérée comme concessionnaire jusqu'au 31 décembre 2020. Toute modification et renouvellement sont régis par les dispositions de la présente loi. 3 Le Conseil fédéral fixe le bilan d'ouverture du service d'attribution des sillons en vertu de l'art. 9a. II 1 L'ancienne annexe devient annexe 1 conformément à l'annexe. 2 La loi est augmentée d'une annexe 2 supplémentaire conformément à l'annexe.

E. 11

RO 1995 3680; FF 1994 I 485

E. 12

RO 1998 2835; FF 1997 I 853

Loi fédérale sur les chemins de fer 2466 III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral décide de l'entrée en vigueur.

Loi fédérale sur les chemins de fer 2467 Annexe 1 (Art. 18, al. 2, let. b)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.